

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2023

RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 517

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE 20 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le b *septies* de l'article 279 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« b *septies*. S'ils sont réalisés jusqu'au 31 décembre 2024, les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers, ainsi que les travaux de prévention des incendies de forêt menés par des associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de ces travaux ; ».

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à proroger le taux réduit de TVA de 10 % sur les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles jusqu'au 31 décembre 2024 pour donner de la visibilité aux acteurs concernés.